

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

339/2024

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**OBJET** : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires

Travaux de création d'un branchement d'eau potable – D922A Rue Monseigneur Louis Couppé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> parties ;  
Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;  
Vu l'arrêté n° 41-2024-01-02-00006 du 02/01/2024 portant avis permanent sur les routes classées à grande circulation (RGC) hors réseau routier national (RNN) ;  
Vu l'arrêté n° 41-2023-08-21-00021 du 21/08/2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir et Cher ;  
Vu l'avis favorable de la Division Routes Sud en date du 03/05/2024 ;  
Vu la demande de VEOLIA, Rue René Bonnet, ZAC de la Grange Ouest – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;  
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre des travaux de création d'un branchement d'eau potable – D922A Rue Monseigneur Louis Couppé, du lundi 27 mai 2024 au lundi 10 juin 2024 ;  
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

**Article 1** : L'Entreprise VEOLIA est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de création d'un branchement d'eau potable, D922A Rue Monseigneur Louis Couppé, du lundi 27 mai 2024 au lundi 10 juin 2024 ;

**Article 2** : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, le stationnement sera interdit au droit des travaux, la chaussée sera rétrécie et la circulation s'effectuera par demi chaussée alternée manuellement. La vitesse sera limitée à 30 km/h et les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

**Article 3** : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

**Article 4** : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

**Article 5** : Le demandeur devra impérativement remettre la chaussée dans son état initial.

**L'emprise de la réfection de la voie devra se faire sur la totalité de la largeur et 1 mètre de chaque côté de la tranchée sur la totalité.** Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par couches successives de 20cm d'épaisseur maximum, parfaitement compactées à l'aide d'engins adaptés. Le remblai est constitué de matériaux identiques à ceux constituant le corps de chaussée et est conforme aux règles techniques définies dans le guide technique de remblaiement des tranchées, tant du point de vue de la granulométrie des matériaux que des objectifs de densification. Les matériaux en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux. Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par l'intervenant à ses frais. La stabilité des tranchées est sous la responsabilité de l'intervenant à partir de la réception de la réfection et pendant une durée d'un an. Toute dégradation ou déformation donnera lieu à une remise de la zone concernée aux frais de l'intervenant. La réfection définitive après travaux est la règle de base. Si pour des raisons techniques la réfection définitive n'est pas réalisée immédiatement (tranchée étroite, météo, chaussée à trafic important...), une réfection provisoire devra être effectuée dans les règles de l'art et devra être d'un bon maintien et entretenue par l'intervenant jusqu'à la réception définitive. La réfection définitive devra être réalisée dans un délai maximum de 1 mois. Pendant cette période, tout dommage corporel entraîné par l'état de la chaussée sera de la responsabilité de l'entreprise ;

**Article 6** : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire,  
Certifié, sous sa responsabilité, le caractère  
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le 24 MAI 2024

Date de mise en ligne sur le site internet : 27 MAI 2024

ROMORANTIN-LANTHENAY, le 21 mai 2024

Par délégation du Maire  
L'Adjoint  
  
Philippe SEGUIN

